



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11494

Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la nature ambiguë, au regard de la fiscalité immobilière, des sommes versées par les industriels ou les propriétaires de supermarchés au titre d'une participation aux équipements, aux municipalités qui renoncent, dans le cadre d'une ZAC, notamment, au bénéfice de la taxe locale d'équipement. En fait, même si les conventions signées respectent les apparences d'une quote-part forfaitaire, il s'agit plus précisément de la prise en charge, par ces initiateurs de la zone, pour reprendre cet exemple, d'une partie plus ou moins large de travaux d'équipement de ladite zone : création des voies, élargissement des voies existantes, raccordement EDF, raccordement eaux usées ou pluviales et eaux potables. Le sort à réserver à ces dépenses paraît, dans l'état actuel des textes, très ambigu. Il lui rappelle que la taxe locale d'équipement constitue, conformément au code général des impôts, un complément de prix de revient de l'immeuble. Divers arrêts du Conseil d'Etat font même une application tout à fait extensive de la notion de prix de revient du terrain, par exemple en matière de travaux d'aménagement et de viabilité, dans le cadre d'un lotissement, pour des terrains donnés à bail à construction (Conseil d'Etat, 15 février 1982, no 18846, 8o et 9o sous-sections). En conséquence, il lui rappelle quelle est la solution qu'il souhaite voir adoptée en la matière, qui permette tout à la fois de clarifier la situation des redevables et également aux collectivités locales de pouvoir prendre des initiatives sans que pour autant leurs cocontractants puissent subir des risques concernant le sort des sommes qui sont ainsi versées et dont l'importance est le plus souvent substantielle.

Texte de la réponse

Reponse. - La participation demandée aux constructeurs au titre de l'article L 332-9 du code de l'urbanisme constitue un élément du prix de revient du terrain.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11494

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1624